

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI. POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

Les personnes dont l'abonnement expire au 1^{er} mars sont priées de le renouveler promptement, pour ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

LYON, 4 mars 1827.

Pourquoi, quand on connaît la vérité, ne la pratique-t-on pas ? Pourquoi, quand on lit l'évangile, quand on le cite, n'y conforme-t-on pas ses actions ? Pourquoi, enfin, l'*Etoile*, qui dans un article très-remarquable, inséré dans sa feuille du 2 mars, trouve que M. de Saint-Chamans a calomnié la France, et qui le censure sévèrement, ne prêche-t-elle pas tous les jours la même doctrine aux ministres qui se mettent sans cesse en opposition avec les préceptes de l'évangile; aux jésuites qui font maintenant une guerre ostensible aux sentimens, aux idées de liberté et de dignité de l'homme, gravés dans tous les cœurs par Dieu même ?

Toutefois, nous allons reproduire ici textuellement cet article de l'*Etoile*, parce que nous le trouvons excellent; parce que toutes les idées qui y sont exprimées sont celles que nous cherchons à faire prévaloir; parce que la vérité, de quelque part qu'elle nous arrive, est toujours pour nous la vérité; et que les hommes quels qu'ils soient, dès qu'ils la proclament, sont bien accueillis par nous; ensuite, parce qu'il est utile de faire savoir que si les hommes qui ont été investis du pouvoir, en abusent tous les jours, ce n'est pas par ignorance. On trouve dans cet article les véritables principes de la tolérance, et cet aveu précieux que les sociétés chrétiennes sont arrivées au plus haut développement de l'intelligence, depuis que la raison humaine a été proclamée souveraine.

« Rien n'est plus opposé à la raison et à la véritable liberté que les paroles de M. de St.-Chamans dans la séance d'hier. Rien n'est plus dégradant pour la nature humaine, rien n'est plus contraire au catholicisme, la seule religion qui ait formellement respecté les droits inaliénables et imprescriptibles de la raison humaine.

» On a prétendu dans le siècle dernier, et on le répète encore aujourd'hui, que le catholicisme demande la foi sans laisser aucune liberté à la raison, et qu'il cherche à faire des fanatiques et des superstitieux sous prétexte de former des fidèles.

» Il est tems de prouver que dans cette accusation, comme dans toutes celles qu'on a portées contre le catholicisme, on a été contraire à la vérité; car ce n'est qu'en ne présentant pas la religion sous son véritable jour qu'on peut parvenir à en éloigner.

» Il importe de désabuser ceux que les paroles de M. de St.-Chamans pourraient induire en erreur; car il nous paraît évident que cet honorable député n'a pas assez vu les conséquences qu'on pouvait tirer de ses assertions, qui prennent de la gravité à cause du caractère de celui qui les a émises.

» Nous allons parler d'après le Christianisme lui-même.

» Les apôtres ont reçu la mission d'aller et d'instruire toutes les nations (1), ils invitent à éprouver toutes choses et à ne retenir que ce qui est bon (2). Ils veulent qu'on prêche sur les toits ce qu'on dit à l'oreille (3). Ils enseignent, mais ils ne commandent pas (4). Ils demandent que l'obéissance soit raisonnable (5). Ils veulent que l'on juge tout par soi-même (6). Il ne faut pas accueillir tout ce qu'on entend, mais seulement ce qui est bon (7). La science est incompatible avec cette vaine crédulité qui s'ac-

commode de toutes les inepties et de toutes les fables (1). Il est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde (2).

» Partout dans les livres saints, le Dieu des chrétiens nous est représenté conversant avec les hommes. Il prévient leurs doutes, il les invite à les proposer, et il ne dédaigne pas de les résoudre. Ses paroles, disait le divin fondateur, du christianisme, sont des paroles de vérité et de vie. Ne croyez point en moi, si ce que je vous enseigne n'est pas digne de celui qui m'a envoyé. Jugez-moi sur les choses que vous avez entendues, et par les œuvres dont vous avez été les témoins. S'adressant à ses apôtres, il leur disait : Les chefs des nations dominent sur elles; il n'en sera point ainsi de vous; vous ne dominerez point sur la foi. Aucun d'entre vous n'a le droit de donner sa raison pour règle de celle des autres; vous vous assemblerez, vous discuterez, et alors l'esprit de Dieu sera au milieu de vous.

» Les grandes maximes du catholicisme sont que tout despotisme spirituel et temporel est interdit aux ministres de la religion; qu'avant de croire on a droit de peser les motifs de crédibilité; que la foi n'est un devoir qu'à l'instant où la raison nous force de reconnaître l'autorité; que rien ne doit être arbitraire dans le gouvernement des fidèles; mais que tout doit se faire canoniquement; que l'apostolat est un ministère de prière et d'enseignement; que c'est par la patience, par la persuasion, et par toutes sortes de bons exemples, que les apôtres ont été appelés à conquérir le monde.

» M. de Saint-Chamans voit donc que l'esprit de discussion et de recherche, l'esprit d'examen, de raison et de liberté, est le caractère dominant du catholicisme.

» Cette religion ne prescrit d'autres bornes à nos raisonnemens que celles de notre raison elle-même. Elle veut que dans les matières religieuses nous usions de la prudence dont nous usons dans les matières profanes, c'est-à-dire que nous allions du connu à l'inconnu, et que nous n'ayons point la prétention de vouloir tout expliquer et tout connaître. Elle nous avertit de chercher la vérité dans le recueillement et le silence; de la chercher avec un esprit juste et un cœur droit. Dans les sciences spéculatives il suffit de se prémunir contre les préjugés, dans les choses pratiques il faut encore se prémunir contre les passions. Les passions sont les préjugés du cœur, comme les préjugés sont les passions de l'esprit.

» Tout ce que nous disons est l'exposé fidèle du christianisme tel qu'il a été présenté à toutes les époques, et rien n'est de nous dans ce que nous offrons ici à nos lecteurs. Qu'on ne vienne donc plus nous dire, sous peine d'être déclaré calomniateur, que le christianisme n'a garde de provoquer la discussion. Il ne craint que les ténèbres, c'est à la lumière qu'il triomphe. Il crie à celui qu'il attaque : Rends-nous le jour et combats contre nous.

» La foi qu'il commande n'est qu'une barrière contre le fanatisme et la superstition.

» Nous finirons par une seule observation qui tranche toute la question. Les sociétés chrétiennes, où ce principe de liberté est établi, sont arrivées aux plus hauts développemens de l'intelligence, et les sociétés musulmanes, sous l'empire d'une religion qui commande une foi aveugle, à l'abrutissement le plus complet : on peut choisir. »

Qu'on juge de ce que deviendrait l'impôt du timbre proposé dans la nouvelle loi par ce qui se passe aujourd'hui pour l'*Etoile*, journal du ministère. Ses supplémens ne sont plus timbrés; c'est sans doute une faveur qui lui est accordée par le ministère. Ainsi se réalisent les vœux de la faction qui nous domine : elle veut des lois compressives pour tous excepté pour ses organes.

(1) Saint Matth. 28. 19.
(2) Saint Paul. 1. Thessal. 5. 21.
(3) Saint Matth. 23. 27.
(4) Timot. II 7.
(5) Rom. XII. 1.
(6) Corint. XIII. 8.
(7) Tim. IV. 7.

(1) Tim. IV. 7.
(2) Saint Jean. 1. 9.

— Un affreux événement vient de jeter la consternation dans toute la ville. Une des chaudières du grand bateau à vapeur, placé au-dessous de la troisième arche du pont de la Guillotière, a sauté, ce matin, à onze heures et demie. L'explosion a été terrible, et les portions de chaudières, de tuyaux et de bois lancées sur le quai, quoique le bateau fût au milieu du Rhône, ont tué ou blessé plusieurs personnes.

Au moment de l'événement vingt et une personnes se trouvaient sur le bateau, sur ce nombre dix ont été sauvées, les autres ont sans doute péri; un seul cadavre a été trouvé sur le pont, c'est celui de M. Steel, de la maison Atkens et Steel, fabricans de machines à vapeurs de Paris.

Un individu a été frappé à mort sur le pont de la Guillotière, deux autres, au coin de la rue de la Barre; un arbre a été arraché à la naissance du tronc, le balcon d'une des croisées du n° 125, sur le quai Monsieur, a été enfoncé avec la croisée elle-même; plusieurs vitres ont été brisées sur toute la longueur du quai.

Dans la foule des spectateurs sept personnes, parmi lesquelles est une femme, ont été tuées. Douze blessés ont été transportés à l'Hôtel-Dieu, et sur ce nombre trois malheureux ne laissent plus aucun espoir. Ainsi, vingt et une personnes auront péri victimes de cet horrible accident.

Ce bateau avait été construit par M. Derheims qui a péri; il était armé de deux machines à feu à haute pression de la force chacune de cinquante chevaux. Il paraît que, mécontent de la marche de ses machines, le mécanicien avait résolu de pousser la pression de la vapeur au plus haut point afin d'obtenir de meilleurs résultats; et c'est à ce projet, sans doute mal exécuté, qu'il faut attribuer le déplorable accident dont nous parlons. L'explosion a eu lieu du bas en haut, de manière que le bateau a été coupé en deux. Les individus placés aux extrémités ont seuls été sauvés, les autres ont péri dans la cale ou ont été lancés dans le fleuve, et les eaux très-grosses et agitées par un vent violent n'ont pas permis de les secourir à tems. Quant aux cadavres qui se trouvent sans doute dans la cale, le bateau coulé à fond et échoué sur un banc de gravier est tellement plein d'eau qu'il a été impossible de les trouver.

A la suite de cette catastrophe, Lyon a offert un spectacle déchirant; l'inquiétude était sur tous les visages, chaque famille tremblait de se voir frappée dans un de ses membres, et ne se rassurait que lorsqu'elle les voyait tous réunis. Nous ne parlerons pas des familles qui ont été si inopinément privées d'un père ou d'un frère; nous ne saurions peindre leur désespoir!

Nous reviendrons sur ce triste sujet, et nous attirerons l'attention de l'administration sur l'usage des machines à feu à haute pression; l'événement de ce jour nous aidera à prouver combien doit être active la surveillance de l'autorité sur ces machines dont l'usage a déjà été abandonné pour les bateaux en Amérique et en Angleterre.

Nous donnons ici la note exacte des personnes qui ont été victimes du déplorable événement que nous venons de rapporter. Sept personnes tuées sur le quai, M. Steel trouvé mort sur le bateau, et dix autres personnes qui étaient également sur le bateau, et qui n'ayant point été retrouvées sont présumées mortes.— Total 18.

Les blessés portés à l'hôpital sont: MM. Antoine Bresson, Lazare Prégaldin, Anthelme Vinet, Thomas Foy, Mathurin Marquet, Benoit Pelletier, Philibert Derussy, Yves Clermont, François Rochet, Jean-Antoine Didier, Pierre-Paul Gras, Jean-Marie Margot.

Parmi les blessés huit le sont grièvement, et de ces huit trois malheureusement donnent fort peu d'espérances.

Une mascarade, composée de 52 personnes à cheval, partie de la rue Boissac, a parcouru une portion de la ville et du quai du Rhône: aussitôt qu'elle a été instruite du funeste événement que nous venons de rapporter, elle est revenue sur ses pas.

Quelques masques, qui probablement ignoraient cette triste catastrophe se sont rendus sur la partie du quai où diverses personnes ont été tuées ou blessées, leur présence a excité l'indignation des groupes nombreux réunis sur ce théâtre de mort.

— Les assises du département du Rhône s'ouvriront demain lundi, sous la présidence de M. Acher. Dans la première séance le jury prononcera sur le sort du nommé Antoine Poulet, accusé de vol à l'aide d'effraction extérieure.

— La session des assises se prolongera jusqu'au 21 de ce mois. Sept nouvelles causes ont été fixées depuis le bulletin que nous avons donné; elles comprennent quatre accusations de vol à l'aide de diverses circonstances aggravantes; une accusation d'assassinat, une de faux en écriture privée et une d'extorsion de promesse à l'aide de violence. Le nombre total des accusés qui comparaitront devant le jury pendant la session du mois de mars est de 31, parmi lesquels on compte sept femmes.

— Par ordonnance de S. M. en date du 16 février dernier, MM. Julien Lassaussé, Boirot et de Parcieu ont été nommés membres du conseil municipal de Lyon, en remplacement de M. Frère-Jean aîné, démissionnaire; et de M. Laurent Dugas et Nohiac, qui ont refusé leur nomination à ces fonctions.

La vallée d'Azergue, située à une courte distance de Lyon, comprend, dans cette étendue de dix lieues, quinze communes qui sont couvertes d'établissements industriels de tout genre, tels que blanchisseries, filatures de coton, ateliers de teinture, papeteries, laminoires etc. Ces communes ont des relations continues avec Lyon qui est le seul entrepôt et le seul débouché pour leurs marchandises; cependant aucun bureau de postes aucun service régulier ou irrégulier n'ont été établis pour faciliter ces relations. Les lettres envoyées de Lyon par la poste n'arrivent pas à leur adresse; elles restent aux bureaux de Villefranche ou de Tarare, jusqu'à ce que les personnes à qui elles appartiennent viennent les retirer. On peut citer un exemple frappant des inconvéniens qu'entraîne cet état de choses: une dépêche envoyée par la préfecture à un juge de paix, pour un objet important d'administration, n'est arrivée à son adresse qu'un an après son départ. Si les habitans de la vallée d'Azergue se soumettaient aux lois sur les postes, ils seraient obligés d'envoyer chaque jour un commis ou un domestique à deux, quatre et six lieues de leur domicile pour déposer leurs lettres au bureau et en retirer celles qui leur seraient adressées. Dans la mauvaise saison, où l'abondance des neiges rend impraticables les chemins tracés dans les montagnes, la distance à parcourir pour aller et venir serait souvent de quinze et vingt lieues.

Pour remédier à d'aussi graves inconvéniens, les propriétaires des établissemens placés sur la rivière d'Azergue, et les chefs de commerce répandus dans toute la vallée ont choisis des messagers probes, actifs et intelligens, qui se rendent à Lyon, à des intervalles réglés, et transportent l'argent, les marchandises, les lettres de change, les factures et même la correspondance. Ces messagers sont les préposés des maisons qui les emploient; ils ne reçoivent aucun salaire particulier pour le port des lettres.

La direction des postes avait connaissance, depuis plusieurs années, de ces arrangemens; mais comme elle ne voulait rien changer à son service, et qu'elle ne se mettait pas en mesure de pourvoir au besoin de cette intéressante et active population, il fallait bien qu'elle tolérât ce qu'elle ne pouvait pas empêcher.

Mais un sous-officier de gendarmerie, nommé récemment pour commander la brigade qui pourvoit à la sûreté de ces communes soit qu'il eût reçu des ordres, soit excès de zèle, a voulu tout-à-coup interrompre ce moyen nécessaire, indispensable de communication. Il a arrêté, dans leur trajet, trois messagers porteurs de lettres, et a dressé contre eux des procès-verbaux. L'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel de Villefranche qui a rejeté la plainte. Le ministère public a interjeté appel; c'est jeudi dernier que les prévenus ont comparu devant la quatrième chambre de la cour royale de Lyon.

M. Vincent de St-Bonnet, substitut du procureur-général, avait, dans cette circonstance, un devoir rigoureux à remplir, il l'a fait avec une noble impartialité. Il a reproduit à côté de l'accusation tous les moyens de la défense, et, en terminant, a fait des vœux pour que les riches communes de la vallée d'Azergue ne soient pas frappées mortellement dans leur industrie et leur commerce par l'arrêt de la cour. Après ce discours qui a produit une vive impression, la tâche des défenseurs devenait facile, quelques explications ont suffi pour démontrer que la plainte du procureur du Roi de Villefranche était repoussée par l'esprit et le texte de la loi.

La cour a renvoyé à jeudi prochain la prononciation de son arrêt.

Nous ne doutons pas qu'elle n'accueille le système de la défense; mais nous espérons plus encore de la publicité de ces débats. Si les établissemens particuliers se forment rapidement, il faut du tems pour que notre législation ou les actes de l'administration soient mis en rapport avec les nouveaux besoins des citoyens. Les lois fiscales sont comme les lois organiques que chaque session législative fait naître pour régier ou comprimer nos libertés; voulant arrêter le mal elles empêchent le bien; prévoyantes lorsqu'il s'agit de porter des peines, elles sont sans prévoyance pour les changemens ou les améliorations futures, et souvent elles placent le magistrat entre sa conscience et la nécessité de leur obéir. Espérons que la direction des postes ne laissera pas plus long-tems un pays industriel dans la cruelle alternative de manquer de communication avec Lyon, ou de faire courir à sa correspondance tous les risques auxquels l'exposent les caprices ou la rigueur d'un gendarme. Elle reconnaîtra sans doute qu'en établissant des bureaux et un service régulier dans les communes qui en sont privées elle favoriserait les développemens de l'industrie et la circulation des capitaux. Elle en retirerait elle-même plus d'avantage qu'en forçant les citoyens à éluder les lois: ce n'est pas en multipliant les amendes qu'on enrichit le gouvernement.

Paris, 2 mars 1827.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 1^{er} mars.

M. de Beaumont: Conserver le gouvernement représentatif, parce qu'il est le seul avec lequel on puisse prélever un milliard d'impôt sur la France, et empê-

dant supprimer les libertés publiques, inséparables de ce gouvernement, tel est le problème que le projet de loi veut résoudre. Permettez-moi de vous présenter un problème, celui de savoir si, en admettant ce projet de loi, vous ne tuez pas les libertés publiques; et si la perte de ces libertés n'entraînerait pas celle de l'état. (Sensation.)

Vous voyez que je m'élèverai au-dessus des intérêts particuliers des journaux, pour ne m'occuper que des intérêts généraux de la société.

Je n'examinai pas si le projet n'intervient pas avec violence dans des actes civils, s'il ne porte pas atteinte à la propriété par une rétroactivité monstrueuse, s'il ne consomme pas la ruine de la veuve et de l'orphelin (rumeur au centre.), s'il n'encourage pas la fraude et la mauvaise loi, s'il n'établit pas pour les journaux, non-seulement une loi d'exception, mais encore une morale d'exception. (Mouvement marqué.) Ces considérations ont été déjà traitées avec succès par divers orateurs, et dans les colonnes de cette presse périodique, qui, semblable à une lampe prête à s'éteindre, parut jeter un plus vif éclat.

Je prouverai que ce n'est pas une loi de répression; mais de destruction de la presse, et qu'avec elle tomberaient toutes les autres libertés. Ces effrayantes conséquences n'étaient pas sans doute dans la pensée des auteurs de la loi; ils n'ont cherché qu'un moyen de repos. Imprudents! ils n'ont pas réfléchi que tel poison employé comme calmant par une main mal habile, peut au contraire produire l'initiation, la porter jusqu'aux paroxysmes, et quelquefois donner la mort. (Mouvement dans l'Assemblée.)

Les actions des journaux, réduites au prix le plus modique par l'obligation imposée aux femmes et aux mineurs de les vendre dans le délai d'un mois, ou de les abandonner par la réduction forcée du nombre des propriétaires, par les chances multipliées de perte qui menaceront les propriétaires restans, trouveront cependant peu d'acquéreurs; et dès-lors il deviendra facile au ministère d'introduire dans chaque journal des actionnaires de son choix et de son goût.

On conçoit facilement les conséquences de cette introduction; avec un nombre limité de journaux et une caisse d'amortissement d'esprit public éliminée, avec de la persévérance et des occasions qu'on saura faire naître, le ministère se rendra maître absolu de la presse périodique; il s'endormira aux doux murmures d'un concert universel de louanges, jusqu'à ce que, dégoûté d'un régime si insipide, et se souvenant que l'opposition est un ingrédient nécessaire du gouvernement représentatif, il paiera ses amis pour lui en faire quelque peu. (On rit.)

Bien entendu, Messieurs, il n'est pas question ici du ministère actuel, car je ne parle que des résultats qui surviendraient dans un avenir plus ou moins éloigné. Quant à lui, je ne pense pas qu'il ait conçu son projet dans l'intérêt des opinions libérales, et cependant, à part deux feuilles placées dans des conditions particulières, les journaux libéraux sont les seuls qui aient assez de vitalité pour résister à la nouvelle loi. Je ne parle pas des journaux ministériels; on trouve déjà que 72 fr. par an sont assez pour un abonnement de courtoisie. Tous seront victimes du projet; ce sera un véritable massacre des innocens. (Rite général et prolongé.)

Les abonnés des journaux royalistes sont quelques propriétaires ruraux, quelques émigrés que l'indemnité n'a pas enrichis. (Rumeurs au centre.) Les abonnés des journaux libéraux sont de riches industriels, les cafés et les billards des villes et des campagnes (car aujourd'hui il y a partout des cafés et des billards), et pour ces lieux de réunion l'abonnement à un journal, à un journal libéral surtout, est une condition indispensable de leur existence; fut-il de 200 fr., ils le prendraient-ils? Ce sont enfin de petits marchands, des artisans, qui se cotisent pour avoir un abonnement, dont les frais ainsi partagés sont peu de chose pour chacun.

Messieurs, je mets en fait que s'il n'existait plus que des journaux ministériels et des journaux libéraux, les royalistes donneraient la préférence à ces derniers. (Murmures au centre.)

M. Méchin: Vous n'êtes pas dégoûtés.

M. de Beaumont: J'invoque ici le témoignage de ce qui se passe dans la salle même des conférences de cette chambre: quels sont les journaux qui restent sur la table sans que personne les lise? (Rire général.) Messieurs, les Français sont ainsi faits; ils n'aiment pas à recevoir des opinions toutes faites des mains de l'autorité. Or, ces journaux libéraux, les vieux royalistes les liront sans danger; ils y chercheront des nouvelles; mais leurs enfans y trouveront des doctrines, et ces doctrines s'insinueront d'autant mieux dans leur esprit, qu'elles seront revêtues des formes de modération auxquelles les rigueurs de la nouvelle loi astreignent les rédacteurs de ces feuilles. (Vive sensation.)

Ainsi, l'on porte un coup mortel à la liberté de la presse périodique. Elle meurt, quel sera le sort de nos autres libertés, civile, politique, religieuse, individuelle même? Dira-t-on qu'il nous restera le droit de pétition? Mais le sort le plus favorable des pétitions, c'est d'être renvoyées à quelques ministres.

L'indépendance de la magistrature? Oui, si la juridiction des magistrats n'était éludée par ces conflits qui reportent à l'administration le jugement qu'elle a fait.

Aura-t-on pour garantie la voie de l'impression? Mais, indépendamment des entraves où vous l'enchaînez, tout le monde n'a ni le talent de faire des livres, ni le moyen de les faire imprimer.

Dix lignes dans un journal forcent les agens de l'autorité à respecter l'opinion publique, à craindre d'être stigmatisés par ce juge de tous les arrêts, et empêchent l'injustice.

Mais la liberté de la tribune! Je l'avouerai, Messieurs, je ne suis pas sans crainte même pour ce dernier rempart de nos libertés. (Rumeurs au centre.) La liberté de la tribune est dans la publicité. Que tous les journaux soient asservis, cette publicité, où sera-t-elle! (Nouvelles rumeurs.) Dans la présence d'une douzaine de spectateurs relégués dans les combles de cette chambre (on rit), et dont la plupart des orateurs ne peuvent se faire entendre? Non, Messieurs, elle est seulement dans les journaux, organes des diverses opinions qui siègent dans cette enceinte. Quand ces journaux n'existeront plus, qui nous garantira que nos paroles ne seront pas travesties, défigurées? (Mouvements en sens divers.)

Messieurs, je ne suis point hostile au ministère. (Rires au centre; interruption.) Je ne crois pas qu'il ait l'intention de tirer de cette loi tous les moyens d'asservissement qu'elle renferme; j'ai confiance surtout dans la fermeté de la chambre, et dans ce respect pour les libertés publiques dont elle a donné une preuve éclatante dans la séance d'avant-hier. Mais les ministères ne sont pas éternels, et les chambres se renouvellent. N'oubliez pas que les lois faites dans l'intérêt d'un parti tournent souvent contre lui-même.

Ainsi, sans l'opposition, je puis supposer qu'un ministère, en faisant les élections, se rendrait l'autorité asservie. Cette majorité cherchera à étouffer la voix d'une minorité courageuse; que deviendra la liberté de la tribune en l'absence de la liberté de la presse?

L'histoire n'offre-t-elle pas de nombreux exemples de la corruption des assemblées délibérantes? et savez-vous ce que dit le premier de nos publicistes? L'état périt, dit Montesquieu, quand la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutive. (Très-vive sensation.) Ce n'est pas la corruption des peuples qui fait les gouvernemens, de bonnes lois la corrigent; ce n'est pas la corruption des courtisans, c'est leur état, et heureux ceux que nous voyons se préserver de la contagion; ce n'est pas la corruption des ministres; l'état périt trop souvent. (Rumeurs diverses.) Mais quand le pouvoir législatif est corrompu, vous l'entendez, l'arrêt est irrévocable, l'état doit périr.

Les Français chantent, ils paieront, disait Mazarin. Les Français ne chantent plus (murmures au centre), mais ils écrivent, et mieux même qu'au temps de Mazarin; ils paient plus aussi; passez-leur quelque chose pour leur milliard.

M. le ministre des finances monte à la tribune: Son Exc. s'étonne qu'après être convenu généralement de l'urgence des mesures qui puissent rendre la responsabilité réelle, on vienne combattre ses propositions, qui n'ont d'autre but que d'obtenir des garanties contre le renouvellement d'un pareil scandale. On invoque la loi de 1819 pour rendre les journaux inviolables; hé bien, cette loi ne reconnaît de propriétaire que l'éditeur responsable; et la preuve, c'est qu'elle a borné à lui seul la responsabilité. Quant à la nouvelle loi, elle est du moins une garantie qu'il n'y aura plus de journaux ministériels, (oh! oh!) puisque les propriétaires devront être connus.

M. Casimir Périer: Toutes les autorisations seront dans vos mains.... (Bruit.)

M. le ministre des finances: M. Casimir Périer s'élevait hier contre les interruptions, en disant qu'elles ne laissent aucune liberté à la discussion; je partage entièrement son avis. (On rit.) Je répondrai cependant à son interruption, en lui faisant remarquer qu'aujourd'hui il y a plus d'autorisations émises qu'on ne publie de journaux. On a dit que les journaux de l'opposition ont plus d'abonnés que ceux qui défendent le ministère: cela se conçoit très-bien, et les journaux eux-mêmes le savent parfaitement. Cependant certains journaux d'opposition n'ont pas leur part de ce succès; ils ne sont appuyés ni par les royalistes, auxquels ils paraissent destinés, ni par les lecteurs d'une couleur opposée. Et je saisis cette occasion pour exprimer toute ma pensée à cet égard, en comparant à ce genre d'opposition, à ces corps d'armées qui s'emparent de positions dans lesquelles ils ne peuvent se maintenir, et que d'autres corps viennent occuper et conserver.

M. Benjamin Constant: Je comptais d'abord ne prendre la parole que sur le quatrième paragraphe de l'article, parce que je croyais que tout avait déjà été dit sur l'article en général; cependant, puisque j'ai l'honneur de succéder à M. le président du conseil, il est naturel que je réponde en peu de mots à quelques-uns des arguments dont il s'est servi.

Il est parti d'un point sur lequel nous sommes tous d'accord; c'est la nécessité de trouver un moyen qui donne de la réalité à la garantie de l'éditeur responsable. Qu'il qu'en ait dit M. le ministre, nous ne nous refusons pas à ce qui pourrait amener ce résultat; mais s'ensuit-il que nous devions consentir à un moyen qui n'est autre chose que la sanction légale de l'immoralité et du vol?

Mes honorables collègues et moi, nous avons dit hier encore: Offrez-nous un moyen qui n'encourage pas la fraude, et nous l'adopterons s'il est raisonnable. Par conséquent, cette partie du discours de M. le président du conseil n'est que la reproduction d'un argument déjà victorieusement répondu.

Il est certain qu'il faut un remède à l'abus; mais il est certain aussi que ce remède ne doit pas être un abus plus grand. Or, je soutiens que l'abus que vous introduisez dans votre loi est mille fois plus grand que celui qui existe; le moyen du ministère est immoral et corrompu, et nous devons tous nous y opposer.

Sans reproduire ce qui a été dit sur l'immoralité de la loi, je ferai observer qu'en répondant à mon honorable collègue, M. Royer-Collard, le garde-des-sceaux... (Interruption au centre. — Plusieurs voix: Il n'a pas.)

M. Benjamin Constant: Messieurs, si vous voulez m'entendre, ne m'interromprez, vous verriez que j'ai raison. (Le silence se rétablit.) Je disais qu'en répondant à l'interpellation éloquent de M. Royer-Collard, M. le garde-des-sceaux, lorsqu'on lui demandait si, placé dans une position qui lui permettrait de manquer à des engagements antérieurs, il tiendrait sa parole, a répondu qu'il ne violerait pas la loi. Messieurs, il est évident que M. le garde-des-sceaux a supposé qu'il était question d'engagemens pris postérieurement à la loi qui les prohiberait. La question de M. Royer-Collard s'appliquait à une autre supposition que je fais ici en termes exprès: c'est celle d'un homme honorable ayant contracté des engagements en vertu d'une loi existante à laquelle il n'a pas désobéi, et autorisé par une loi postérieure à manquer à ces engagements. Dans ce cas, j'ose le dire, ni M. le garde-des-sceaux, ni aucun des membres de cette chambre, ni aucun homme honorable, ne peut dire qu'il se prévaudrait de la loi postérieure pour fausser sa promesse. (Silence au centre et au banc des ministres. — A gauche: On n'ose plus répondre. — Murmures au centre.)

Au reste, poursuit l'honorable orateur, je laisse de côté la question de rétroactivité pour répondre à quelques nouveaux raisonnemens de M. le président du conseil. Il a cherché à se prévaloir, contre les propriétaires de journaux, de la loi de 1822; mais cette loi reconnaît pour propriétaires avec un droit égal, tous les propriétaires; elle dit qu'ils seront appelés à subvenir au paiement des amendes si le cautionnement est insuffisant; mais elle ne contient aucune disposition qui attaque la propriété dans son essence, comme le fait la loi que vous discutez.

Des lois antérieures, ajoute M. de Villèle, autorisent la suspension et la suppression des journaux; oui, Messieurs, mais c'est comme pénalité, par suite d'un délit, et je ne vois aucune analogie entre une punition infligée par un tribunal pour fait caractérisé, et celle qui fera subir aux journaux, sans jugement, le simple caprice de l'autorité administrative.

On a voulu répondre aux craintes manifestées par M. de Beaumont, relativement au refus d'autorisation que pourrait faire le gouvernement, dans la vue d'empêcher les journaux supprimés d'être remplacés par d'autres, ce qui amènerait la destruction de la presse périodique; on vous a dit qu'il y avait actuellement plus d'autorisations accordées qu'il n'existe de journaux. Mais remarquez, Messieurs, que l'un des journaux qui, malgré leur autorisation, ont cessé de paraître, était un journal ministériel: or, M. le ministre des finances est convenu lui-même que ces journaux n'avaient que des abonnés de complaisance, et nous savons tous qu'à la moindre velléité d'indépendance, le pouvoir qui les salarie leur retire ses faveurs. Il n'est donc pas étonnant qu'ils périssent. Mais avez-vous perdu d'ailleurs le souvenir des procès que soutint pendant plusieurs mois, pour empêcher l'*Aristarque* de paraître, ce ministère si libéral en autorisations? (Mouvement en sens divers.) Et, de plus, avez-vous oublié que le ministère a témoigné sa mauvaise humeur de ce que la magistrature n'entraît pas dans ses vues? (Murmure au centre. — Voix à gauche: On a desituit M. Fréteau de Pény.) Ces reproches faits à la magistrature qui validait les autorisations obtenues, se concilient-ils avec la libéralité future que semble nous promettre M. le président du conseil?

Je suis également étonné que les ministres viennent vous assurer que sans opposition les journaux ne peuvent pas obtenir d'abonnés; cela veut dire que malgré ce qu'ils ont fait, ils ont été désapprouvés par les amis de la monarchie. (Bruit. — Quelques voix: Non! non!) Messieurs, cela signifie que quelques amis de la monarchie les désapprouvent; et qu'ils ont encore pour eux quelques autres amis de la monarchie: si vous le voulez, ils en ont 500.-400; je le crois. (Bruits et éclats de rire.)

Quoi qu'il en soit, ils n'ont pas répondu aux objections portées contre la loi relativement à la rétroactivité. Cette mesure est une arme pour tous ceux qui ne veulent pas se soumettre aux lois existantes, et je sais qu'il est très-facile d'employer le mot *loi* pour enlever aux hommes ce qu'ils possèdent.

L'orateur annonce qu'il va parler de la liaison qui existe entre l'article 8 et l'article 9. (Les cris de la droite l'interrompent.) Il répond: Messieurs, je ne suis ici ni pour mon plaisir ni pour le vôtre, et il continue la discussion.

Il importe, Messieurs, de faire disparaître le vague de la rédaction de l'article 9, qui dit que, si la déclaration faite par les propriétaires est contestée, le journal cessera de paraître jusqu'au jugement du tribunal. Si cette déclaration est reçue, un journal commencera à paraître; suffira-t-il à l'autorité de supprimer la fraude dans cette déclaration pour le suspendre, et devra-t-on abandonner

un journal à cette décision rigoureuse, par cela seul que la fraude aura été supposée par un agent trop zélé de l'autorité? et M. de Villele a avoué qu'il y avait eu des agents dont le zèle était allé trop loin.

M. le garde-des-sceaux : Vous confondez la déclaration reçue avec celle qui sera faite et non encore reçue. Dans le cas de déclaration reçue et ensuite contestée, le journal continuerait de paraître, jusqu'au jugement qui déclarerait la déclaration fautive.

M. Benjamin Constant : Vous savez, Messieurs, que devant les tribunaux les paroles prononcées par les ministres à cette tribune n'ont pas beaucoup d'autorité; il est donc important que cette question ne reste pas indécidée; c'est pour cela que je demande que les paroles de M. le garde-des-sceaux soient converties en articles de loi; au surplus, ce sera l'objet d'un amendement que je me propose de vous présenter; je me borne, pour ne pas fatiguer l'attention de la chambre, à vous faire observer que cette réclamation se trouve dans le discours que j'ai prononcé dans la discussion générale, et que M. le garde-des-sceaux, qui m'a fait l'honneur d'y répondre d'une manière assez détaillée, a négligé de réfuter ce que j'avais dit à ce sujet.

M. Dudon s'élève très-vivement contre cette puissance des journaux, née de la révolution, dont l'adoption de l'article amendé pourra seule neutraliser les funestes effets. (Aux voix! la clôture!)

M. Agier prononce quelques mots contre la clôture, qui est immédiatement prononcée. M. Bonnet, appelé à la tribune, soutient que la condition de fondation et d'existence des journaux est la soumission aux mesures postérieures que pourra prendre l'autorité. (Ah! ah!)

M. le président : Je vais mettre aux voix l'article 8, amendé par la commission.

M. Casimir Périer : Je demande la division pour les paragraphes. (Rejeté.) L'article est ensuite mis aux voix et adopté. (A demain! à demain!)

La chambre, consultée, décide que la discussion sera continuée..... et il reste à peine dans la salle soixante membres devant lesquels M. de Frénilly demande, par amendement à l'article 9, que nul ne puisse être propriétaire d'un journal s'il n'est électeur.

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée et la séance continuée à demain.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR

Séance du 2 mars.



La séance est ouverte à deux heures.

MM. de Villele, de Corbière de Chabrol et de Peyronnet sont au banc des ministres.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre avait renvoyé à la commission plusieurs articles additionnels en remplacement de l'article 5.

M. Bonnet déclare que la commission propose à l'adoption de la chambre les deux articles suivants :

1° Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1824, relative au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de 2,000 fr.

Cette disposition est adoptée sans discussion.

Le second amendement est ainsi conçu :

Nul colporteur, marchand brin ou ambulant ne pourra vendre, débiter, colporter aucun livre ou écrit, de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de 15 jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. L'autorisation sera délivrée à Paris par le directeur-général de la librairie, ou dans les départements, par le préfet du département où se trouvera le domicile du colporteur. Elle sera nominale, devra être renouvelée chaque année, et exhibée à toute réquisition des officiers de police ou judiciaires.

M. Hyde de Neuville regrette que la commission n'ait pas conservé la graduation des peines qu'il avait établie dans sa proposition : quoiqu'il ne s'agisse que d'une contravention, il peut cependant se présenter des degrés de culpabilité différents, et personne ne pensera que l'on doive punir de la même peine, celui qui colporte des livres infâmes et celui qui vend des catéchismes, des almanachs et des livres de prières : établir une peine trop sévère, c'est souvent exempter le coupable de toute punition. L'orateur termine en demandant que la peine soit portée de 50 à 500 fr., et la prison de 3 à 15 jours.

M. de Pouquerand a appuyé cette proposition, et demande que la prison soit portée de 6 jours à huit mois.

M. de Laurencin : Je propose moi, la suppression entière du colportage; de même que sous le nom de commis voyageurs on a vu les agents des conspirations recruter dans les villes de provinces, y semer le trouble et la division; ainsi les colporteurs vont répandre dans les campagnes des nouvelles absurdes et désastreuses qui sont accueillies avec avidité.

Quels livres faut-il aux campagnes? Un catéchisme, une bible (on rit à gauche) le curé en vendra à ses paroissiens à bien meilleur compte que les colporteurs.

Je propose donc l'article suivant : « Le colportage des brochures, pamphlets, livres, et tout écrit imprimé est prohibé dans les campagnes, sous peine de 500 fr. d'amende et d'un mois de prison; aucune permission ne pourra être accordée pour cet objet, et celles qui existent seront révoquées au jour de la publication de la présente loi (Violens murmures à gauche). »

M. Ricard du Gard cite les paroles de Malesherbes, qui ne pensait pas qu'il fallût entièrement supprimer le colportage.

Après une assez longue discussion les amendemens sont rejetés.

La proposition de la commission est adoptée.

Un assez grand nombre de députés du côté droit s'est levé pour la proposition de M. de Laurencin.

Un concours immense a accompagné hier jusqu'au champ du repes la dépouille mortelle de M. Stanislas de Girardin. Arrivés sur le boulevard Poissonnière, les assistants, par un mouvement spontané, ont enlevé le cercueil de dessus le char, et, après l'avoir couvert de couronnes, l'ont porté à bras pendant tout le reste du chemin. Ni la fatigue, ni le mauvais temps n'ont pu ralentir un seul instant le zèle de ces généreux citoyens, qui saisissent avec empressement toutes les occasions de témoigner leur reconnaissance aux défenseurs de nos libertés. Si les ministres n'étaient pas aveuglés au point de repousser obstinément tous les avertissemens de la raison, l'énergie et le calme imposant avec lesquels l'opinion publique se manifeste en de semblables occasions, suffiraient peut-être pour leur faire faire un faux pas rétrograde dans la route tortueuse où ils se sont engagés.

On a remarqué, dans la foule qui suivait à pied le convoi, un grand nombre de députés et de péronnages de marque. M. Ravez assistait au service.

La Bibliothèque de Lyon est l'une des plus gothiques qu'il y ait en France; elle est sous le rapport scientifique ce qu'elle était à peu près il y a 40 ans. Si l'on jugeait par elle de la marche de l'esprit humain, on croirait que la jurisprudence, la médecine, la physique, l'histoire naturelle, l'économie politique et les arts industriels n'ont fait aucun progrès. Elle s'est accrue seulement dans le cours de la révolution d'une multitude de livres de théologie tirés des monastères supprimés, et qui restent entassés dans des greniers où ils se détériorent, tandis qu'ils pourraient être utiles à quelques séminaires, s'ils étaient échangés contre d'autres ouvrages. Les étrangers qui visitent la bibliothèque admirent la salle, et les personnes qui veulent s'instruire n'y trouvent aucun livre de science; on est à peine compris lorsqu'on les demande.

Les sciences qui ont fait de si rapides progrès depuis 40 ans, et qui, par leurs applications journalières, ont changé la face des arts industriels, seraient-elles inutiles à la prospérité de notre commerce? Gardons-nous de le penser.

Notre ville, si pauvre en moyens d'instruction, pourrait cependant, si une administration, animée de l'amour de son pays, le voulait, devenir une seconde capitale, soit en rajoutant les vieux établissemens qu'elle possède, soit en en créant de nouveaux. Mais elle ne marche point avec son siècle; elle reste en arrière dans l'étude des sciences appliquées aux arts industriels; ses plus riches branches de commerce lui seront ravies si l'on n'y prend garde.

La plupart de ces branches de commerce qui répandaient autrefois des richesses dans son sein, ont diminué d'importance : l'imprimerie, la chapellerie, la toilerie, la draperie, n'offrent plus les mêmes avantages; la broderie soutenue par la mode, appui léger, est tombée; la soierie est presque son unique ressource; mais une rivalité redoutable menace notre fabrique : Paris, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, luttent contre les efforts de nos industriels fabricans; conserver-nous notre supériorité dans la teinture? Les étrangers ont comme nous des mécaniques, et si nous avons encore une supériorité incontestable dans les étoffes façonnées, nous la devons à l'école de dessin fondée par M. Fay de Sathonay, le seul maire dont notre fabrique ait conservé le souvenir. Que restera-t-il à notre ville, si nos administrateurs ne veillent à la conservation du commerce qui fit la fortune de leurs pères, s'ils laissent les Lyonnais étrangers aux théories appliquées aux arts industriels? Lyon, avec son école de dessin, ne devrait-il pas avoir une école publique de teinture, des écoles publiques de mécanique, et de tout ce qui peut accroître la prospérité de l'industrie, comme Paris et tant d'autres villes étrangères, et avec tout cela une bibliothèque mieux composée et plus utile?

Trois mille francs sont destinés chaque année, dit-on, à l'acquisition de la bibliothèque; avec cette somme on aurait pu acheter dans le laps de 20 ans dix à douze mille volumes; où sont-ils, qui en a fait le choix? Les fonds votés n'ont-ils pas été employés, comme ceux accordés à l'école de dessin, à d'autres usages?

Le choix d'un nouveau bibliothécaire nous paraît important. En lui supposant tout le temps nécessaire dont on peut disposer les personnes livrées à d'autres travaux, il est difficile qu'il réunisse, aux connaissances littéraires, celles de toutes les sciences qui se rattachent aux arts utiles et aux diverses professions. Il nous semble, et l'expérience le démontre, que seul il ne peut faire convenablement un choix de livres, et qu'une commission composée de 5 ou de 7 membres choisis parmi les hommes adonnés à l'étude de sciences différentes, s'acquitterait mieux d'un tel choix.

Nous livrons ces idées à l'administration avant qu'elle ait procédé au remplacement du bibliothécaire qu'elle vient de perdre; car nous pensons que si la bibliothèque de notre ville est si pauvre, la faute n'en doit pas être attribuée aux hommes de mérite à qui sa direction a été confiée; elle tient à un vice d'institution.

AVIS.

L'AUTEUR DE LA DÉCOUVERTE pour faire valoir avantageusement les capitans, étant à la veille de son départ, enseignera, à quelques personnes seulement, la clé de cette découverte, moyennant une rétribution très-modérée.

S'adresser pour les renseignemens, à l'auteur, rue des Bouchers, n° 9, au 3^e, la porte en face de l'escalier.

BOURSE DE PARIS du 2 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 101 f. 60 c. 55 c.	Actions de la banque 1990 f.
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 50 c. 40 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 3/5
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux.	en liv. sterl. 25 f. 50
Caisse hypothécaire 605	Rentes d'Esp. cert. franc.
	Emp. royal d'Esp. 1827. 54 3/4
	Emprunt d'Haïti.